

Commune d'HOUDAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2026-120 DU 24 SEPTEMBRE 2026

OBJET : COOPERATION INTERCOMMUNALE – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2025 DU MANDATAIRE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SPL DE L'ARTOIS

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 26

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 18 H 00, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Monsieur Steve LAFARGUE, Madame Isabelle DETRES, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA (19h35, à partir de la question 15), Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE, Madame Valentine BOURGEOIS, Monsieur Michel ROTAR.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :

Madame Sylvie LECOCQ (à Madame Isabelle DETRES), Madame Amélie PRZYBYLA (à Madame Valentine BOURGEOIS jusqu'à 19h34, question 14), Madame Sandrine DEPRE (à Monsieur Steven THIRY).

Soit :

- 26 conseillers présents, 3 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants jusqu'à de 19h34 ;
- 27 conseillers présents, 2 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 19h35.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Madame Marine MAERTEN secrétaire de séance.

Monsieur Jurgen MAHAUT expose à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5 ;

Vu le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 précisant le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport annuel 2025 du mandataire des membres de l'Assemblée spéciale de la SPL de l'Artois annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Houdain est actionnaire de la SPL de l'Artois ;

Considérant que les collectivités territoriales actionnaires doivent se prononcer au moins une fois par an sur le rapport présenté par leur mandataire ;

Considérant que ce rapport présente l'activité de la SPL pour l'exercice 2025, sa situation financière, sa gouvernance ainsi que les principales opérations conduites avec les collectivités actionnaires ;

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le rapport annuel 2025 du mandataire des membres de l'Assemblée spéciale de la SPL de l'Artois.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré ;
L'exposé de Monsieur Jurgen MAHAUT entendu ;
A l'unanimité;

Article 1 : Approuve le rapport annuel 2025 du mandataire des membres de l'Assemblée spéciale de la SPL de l'Artois.

Article 2 : Dit que la présente délibération sera transmise à la SPL de l'Artois.

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le Maire,


Steven THIRY.

La secrétaire de séance

Marine MAERTEN

Signé électroniquement par
Marine MAERTEN
Le 06/10/2026 à 11:43

Marine MAERTEN.